

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2016 / 3224
Date du prononcé
22 décembre 2016
Numéro du rôle
2015/AB/537

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000742602-0001-0008-01-01-1





LES FAITS ET LA PROCÉDURE

1.

Monsieur B bénéficie des allocations de chômage au taux isolé depuis le 1^{er} juillet 2010. Le 10 septembre 2012, il a déménagé pour une maison rue de Bourgogne à 1190 Bruxelles dans laquelle il louait une chambre. Il s'agissait d'une maison unifamiliale, mais dans laquelle le locataire principal avait sous-loué différentes chambres.

Lors d'une consultation du registre national, l'ONEm a constaté qu'à la même adresse étaient inscrites 6 personnes (les locataires principales et 4 sous-locataires), qui bénéficiaient de revenus professionnels.

2.

Par décision du 9 mai 2014, l'ONEm a exclu monsieur B du droit aux allocations de chômage comme travailleur isolé et a décidé de ne lui octroyer que des allocations comme travailleur cohabitant. La décision ordonnait la récupération de la différence du montant entre l'allocation comme travailleur isolé et l'allocation comme travailleur cohabitant. En plus monsieur B a été exclu du droit aux allocations à partir du 12 mai 2014 pendant une période de 6 semaines à titre de sanction.

Par requête du 29 juillet 2014, monsieur B a contesté cette décision devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Par jugement du 29 avril 2015, notifié par pli judiciaire du 6 mai 2015, le tribunal du travail a déclaré le recours partiellement fondé. La décision d'exclusion a été annulée pour la période du 10 septembre 2012 au 30 juin 2013. Elle a été confirmée pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 7 novembre 2013. La sanction prononcée d'exclusion pour une période de 6 semaines a également été annulée et a été remplacée par un avertissement.

3.

Par requête du 5 juin 2015 l'ONEm a interjeté appel de ce jugement.

LA RECEVABILTE

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Il est recevable

DISCUSSION

1.

Le premier juge a fait une distinction entre la période antérieure et postérieure au 30 juin 2013. Pour la période antérieure au 30 juin 2013, il a considéré que monsieur B était simple locataire d'une chambre dans une maison et qu'il n'y avait pas question de régler



principalement en commun les questions ménagères. Pour la deuxième période, durant laquelle monsieur B. avait en fait quitté la chambre qu'il louait et s'était installé dans la maison de son père, le premier juge a considéré qu'il y avait cohabitation, au sens de la législation sur la réglementation du chômage.

Monsieur B. n'a pas formulé un appel incident contre ce jugement. Le litige est donc devant la cour limitée à la période du 10 décembre 2012 au 30 juin 2013.

2.

L'ONEm fait, dans sa requête d'appel, d'abord remarquer qu'il appartient à monsieur B. d'établir son statut d'isolé, qui est contredit par l'inscription simultanée à la même date d'autres personnes. En l'espèce il n'aurait pas établi son statut de personne isolée.

Pour l'ONEm il est clair que monsieur B. habitait sous le même toit avec deux ou plusieurs personnes. L'habitation rue de Bourgogne n'était pas un logement conçu comme un lieu de vie autonome permettant de mener sa propre existence, sans affecter les autres occupants, dès lors qu'une pièce centrale et essentielle d'un logement, la cuisine, était commune.

En plus il y avait un partage des questions ménagères. Le fait que monsieur B. s'occupait seul de ses courses et disposait d'une armoire et d'un étage du frigo pour son seul usage ne démontre pas l'absence de règlement en commun des questions ménagères. Monsieur B. n'établit pas non plus que les charges fixes ou la question de l'entretien et du nettoyage des parties communes, n'étaient pas en commun.

3.

Monsieur B. qui n'a pas conclu, demande la confirmation du jugement dont appel. Il expose qu'il a choisi ce type de logement parce que c'était impossible pour lui de louer à Bruxelles un appartement ou studio individuel. Avant de venir habiter rue de Bourgogne, il ne connaissait pas les autres locataires. Il payait un loyer individuel, ainsi qu'une participation dans les frais généraux. Pour le reste il n'y avait pas de vie commune. Il avait une salle de bains à lui et pouvait se servir de la cuisine, sans pourtant qu'il y eût un partage des frais.

3.

L'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 détermine, pour fixer le montant de l'allocation journalière trois catégories de chômeurs. Il s'agit du travailleur ayant charge de famille (§1), le travailleur isolé (§2) et le travailleur cohabitant (§3). Est considéré comme travailleur isolé le travailleur qui habite seul, à l'exception du travailleur qui est visé par les dispositions spécifiques du § 1, 3° à 6°. Est considéré comme travailleur cohabitant le travailleur qui n'est pas un travailleur ayant charge de famille, ou un travailleur isolé.



En vertu de l'article 110 § 4, le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent rapporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen d'un document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion.

La Cour de cassation déduit de cette dernière disposition, et de l'économie de l'article 110 en sa totalité, que c'est au travailleur isolé (ou le travailleur ayant charge de famille) à établir la qualité qu'il réclame (Cass. 14.09.1998, J.T.T., 1998, 441 ; Cass. 14.09.1988, J.T.T. 1998, 443 ; Cass. 14.03.2005, J.T.T. 2005,221).

La cour se rallie à cette interprétation sous la seule réserve que, s'agissant pour le chômeur cohabitant de la preuve d'un fait négatif (cf. infra, n°6), cette preuve ne doit pas être apportée avec la même rigueur que celle d'un fait positif (CT Brux.28.01.2010, inédit. R.G. 2008/AB/50.598 ; voir dans le même sens, avec des références complémentaires, J.F. Funck « La situation familiale du chômeur : ses effets sur le droit aux allocations et sur leur montant », dans J.F. Neven et St. Gilson, éd. « La réglementation du chômage : 20 ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, p.223).

6.

C'est l'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage qui donne une définition de la notion de cohabitation (notion d'ailleurs identique à celle d'application en matière de revenu d'intégration sociale) : « le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit, et de régler principalement en commun les questions ménagères ».

L'article 59 fait une distinction entre la condition de vivre sous le même toit et la condition de régler les questions ménagères principalement en commun. Les deux conditions doivent être réalisées cumulativement (M. Bonheur, « Réflexions sur la notion de cohabitation », JTT 2000, p. 490-492 ; G. Maes, Kloosterlingen in de leefloonwet », NJW, p. 257).

Du seul fait que deux ou plusieurs personnes habitent sous le même toit, ne peut donc être déduit qu'ils règlent également les questions ménagères principalement en commun.

7.

En réponse à une question parlementaire (Sénat, Commission des affaires sociales 31 mai 2011 S-75 COM, le Ministre du travail a précisé :

« Dans la réglementation de chômage, la cohabitation constitue le fait pour deux ou plusieurs personnes de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères. Ces deux éléments doivent être présents.

Le fait de vivre « sous le même toit » dépend d'un constat de fait.

....

Le deuxième élément, « le règlement principalement en commun des questions ménagères » signifie non seulement qu'elles peuvent tirer un avantage financier du



fait de vivre sous le même toit par exemple en utilisant certains équipements communs, mais aussi qu'elles unissent la majeure partie de leur revenu et décident conjointement de la manière dont elles les dépensent. Tirer un avantage financier d'une cohabitation est donc en soi insuffisant pour influencer le montant des allocations de chômage. Le fait d'habiter ensemble dans le même logement n'influence le montant des allocations de chômage que si le ménage ou le budget est principalement commun ».

L'interprétation de l'ONEm, qui déduit en fait la cohabitation du seul fait que monsieur B louait une chambre dans une même maison avec d'autres personnes et réalisait ainsi une « économie d'échelle » est contraire à la loi et ne peut d'ailleurs trouver une justification raisonnable. Il ne peut se comprendre pourquoi le législateur aurait voulu sanctionner, par une diminution des allocations de chômage, le choix du chômeur (dont la situation ne lui permet pas de louer un studio ou à un appartement) de se limiter, pour son logement à la location d'une chambre dans une maison, avec l'usage éventuel commun d'une cuisine ou de l'une ou l'autre autre pièce.

8.

En l'occurrence il résulte des pièces déposées que monsieur B a conclu un contrat de sous-location avec le locataire principal de la maison. Le loyer était un montant fixe, à augmenter des charges. Le loyer n'était nullement « solidarisé ». Il n'était pas adapté en fonction du nombre des habitants ni fixé en fonction des revenus des autres habitants. C'est le locataire principal qui supportait le risque qu'il ne pouvait éventuellement sous-louer qu'une partie des chambres. Le premier juge a souligné dans son jugement - sans être contredit - que pendant la période litigieuse les autres locataires ont été domiciliés à des moments différents, de sorte qu'il n'y a jamais eu une « communauté » organisée, ou susceptible d'être organisée, pour gérer en commun et principalement les questions ménagères. Monsieur B, qui avait en plus une salle de bain individuelle, a toujours déclaré qu'il s'occupait seul de ces courses et de ses repas.

L'affirmation de l'ONEm que la cuisine constitue une pièce centrale et essentielle d'un logement, doit être relativisée. Ce n'est pas parce qu'il y a une cuisine commune, qu'on prépare et mange ensemble la nourriture. Beaucoup de jeunes et d'isolés se contentent des repas préparés ou ne mangent pas à leur domicile.

Aucun élément ne permet donc conclure qu'il y a eu une gestion en commun des frais ménagers.

Le premier jugement doit donc être confirmé.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiciaire).

Entendu Monsieur le Premier avocat général f.f. M. Palumbo, en son avis oral, auquel l'intimé a répliqué.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclaré l'appel recevable, mais non fondé et confirme le jugement dont appel.

Condamne, conformément à l'article 1017 al. 2 du Code judiciaire, l'ONEm aux dépens de la procédure, liquidés jusqu'à présent à 0 € dans le chef de monsieur Belne.

Ainsi arrêté par :

Fernand KENIS, conseiller,

Catherine VERMEERSCH, conseiller social au titre d'employeur,

Francis TALBOT, conseiller social au titre d'employé,

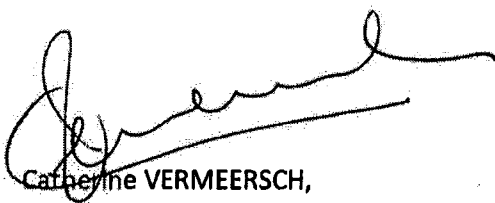
Assistés de Bénédicte CRASSET, greffier



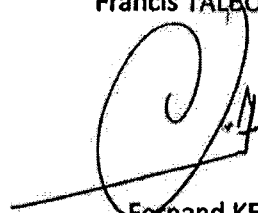
Bénédicte CRASSET,



Francis TALBOT,



Catherine VERMEERSCH,



Fernand KENIS,

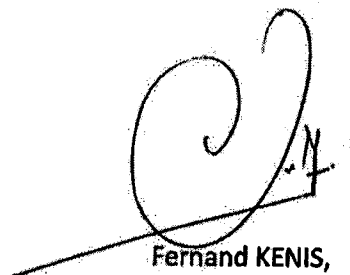


et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 22 décembre 2016, où étaient présents :

Fernand KENIS, conseiller,
Bénédicte CRASSET, greffier



Bénédicte CRASSET,



Fernand KENIS,

